

ZAC DU QUARTIER DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

CONVENTION DE PARTICIPATION

EXTENSION THALES – LOT N2.4

Article L. 311-4 du code de l'urbanisme

Pour rappel, cette convention est une pièce obligatoire du dossier de demande de permis de construire

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » dont le siège administratif est situé 21 rue Jean Rostand à ORSAY (91898), représentée par son Président, Monsieur Grégoire de Lasteyrie, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, Désignée ci-après par « la Communauté d'agglomération »,

En première part,

Et

La société dénommée **THALES**, société anonyme au capital de 640.233.927 euros, dont le siège social est situé à Courbevoie (92400), Tour Carpe Diem, 31, place des Corolles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre et identifiée au répertoire SIRENE sous le numéro 552 059 024,

Représentée par Monsieur Xavier Chanay, Directeur Immobilier, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 16 mars 2020 par Monsieur François Monira, vice-président Fonctions Opérationnelles, lui-même agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 16 mars 2020 par Monsieur Jean-Loïc Galle, Senior Exécutive Vice-Président Opérations et Performances, lui-même agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 16 mars 2020 par Monsieur Patrice Caine, Président de son Conseil d'administration et Directeur Général, renouvelé dans cette fonction par décision du Conseil d'administration en date du 11 mai 2022, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de la société,

(Annexe n°1. **HABILITATION THALES**)

Désignée ci-après par « Thales » ou « le Constructeur »,

En deuxième part,

Et

L'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay par abréviation « EPA Paris-Saclay », établissement public d'aménagement de l'Etat, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'EVRY sous le numéro 818 051 203, ayant son siège à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil.

Représenté aux présentes par Monsieur Philippe Van de Maele, agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé par arrêté ministériel du 4 juillet 2016 et renouvelé dans ses fonctions aux termes d'un arrêté interministériel du 2 juillet 2021, publié au JORF numéro 155, du 6 juillet 2021.

Ci-après « EPA Paris-Saclay » ou « l'Aménageur »,

En troisième part,

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay, l'EPA Paris-Saclay et le Constructeur Thales étant ci-après désignés ensemble "Parties" et individuellement "Partie".

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

EXPOSE DES MOTIFS

1. La ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique aménagée par l'Etablissement Public Paris Saclay :

En vue de la réalisation de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay créée par décret n°2009-248 en date du 3 mars 2009 (article R 102-3 du Code de l'urbanisme), la loi n°2010-597, en date du 3 juin 2010, relative au Grand Paris, modifiée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, institua l'établissement public de l'Etat, dénommé ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE PARIS-SACLAY, régi par le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay, modifié par décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 ayant comme objet la réalisation de l'Opération d'Intérêt National PARIS SACLAY.

L'article L. 321-37 du Code de l'urbanisme :

« L'Etablissement public d'aménagement de Paris-Saclay est un établissement public de l'Etat qui est régi par les dispositions applicables aux établissements publics d'aménagement créés en application de l'article L. 321-14, sous réserve des dispositions de la présente section.

Il a pour objet l'impulsion et la coordination du développement du pôle scientifique et technologique de Paris-Saclay, ainsi que son rayonnement international. A ce titre, il est placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'urbanisme, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il exerce ses missions dans les communes dont la liste figure à l'annexe A de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Le périmètre d'intervention de l'établissement peut être modifié par décret en Conseil d'Etat, après consultation des organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale territorialement concernés.»

La ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique a été créée par arrêté préfectoral n°2012-DDT-STANO-165 du 12 avril 2012 et modifiée par arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013, puis par arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 en date du 5 novembre 2019. En vertu de l'article 2 de l'arrêté n°2012-DDT-STANO-165, l'aménagement et l'équipement de la zone seront conduits par l'EPA Paris-Saclay.

Concernant le régime au regard de la taxe d'aménagement, le dossier de création de la ZAC précise que le périmètre de la ZAC sera exclu du champ de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-7 5° du code de l'urbanisme.

Convention de participation de l'Article L.311-4 du code de l'urbanisme de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique à Palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC-3
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date d'acceptation en préfecture : 18/08/2022



Le dossier de réalisation de ZAC a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Etablissement public Paris-Saclay le 13 décembre 2013. L'arrêté d'approbation du programme des équipements publics a été approuvé par le préfet de l'Essonne le 24 mars 2014. Un dossier de réalisation modificatif a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay le 8 juillet 2015. L'arrêté d'approbation du programme modificatif des équipements publics date du 13 juillet 2016.

Compte tenu de la décision d'implanter de nouveaux grands équipements publics au sein de la ZAC, un nouveau dossier de réalisation modificatif a été approuvé par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement Paris-Saclay le 28 mars 2019. L'arrêté d'approbation du programme modificatif des équipements publics a été approuvé par le préfet de l'Essonne le 5 novembre 2019.

2. Le projet de construction dans le quartier de l'école polytechnique

L'entreprise Thales s'est engagée dans la construction d'une extension de son bâtiment d'une surface de plancher prévisionnelle de 3079 m², à vocation de bureaux. Thales jouit d'une AOT du Ministère des Armées sur un Terrain situé dans la ZAC du Quartier de l'Ecole polytechnique. Les parcelles concernées sont les suivantes : H135, H311, H312, H313, et H314 pour une surface totale de 42.028 m². Il est prévu que les parcelles H312, H313 et H314 sortent de l'AOT, elles font en effet partie des espaces communs de la ZAC. Par ailleurs, les parcelles H244 et H295 intègreront L'AOT. la présente convention anticipe ces transferts. L'unité foncière se limite donc aux parcelles H135, H311, H244 et H295 pour une surface totale de 40.930 m². Ce terrain n'a pas été acquis de l'aménageur.

3. La convention de participation de l'article L-311-4 du Code de l'urbanisme

L'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme dispose qu'un constructeur dans une ZAC qui n'a pas acquis son terrain auprès de l'aménageur doit joindre à son dossier de permis de construire ou de lotir une convention qui précise les conditions dans lesquelles il participe au coût d'équipement de la zone.

Cette convention conclue avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la zone d'aménagement concerté, et signée par l'aménageur, peut prévoir que la participation est versée directement à l'aménageur ou à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone.

« Lorsqu'une construction est édifée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone, une convention conclue entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour créer la zone d'aménagement concerté et le constructeur, signée par l'aménageur, précise les conditions dans lesquelles le constructeur participe au coût d'équipement de la zone. La convention constitue une pièce obligatoire du dossier de permis de construire ou de lotir.

La participation aux coûts d'équipement de la zone peut être versée directement à l'aménageur ou à la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la zone si la convention conclue avec le constructeur le prévoit. » (Article L311-4 alinéas 4 et 5 du code de l'urbanisme)

L'article L. 311-4 du code de l'urbanisme n'envisage pas l'hypothèse dans laquelle la ZAC est créée par l'Etat en raison de sa situation, en tout ou partie, à l'intérieur d'un périmètre d'opération d'intérêt national conformément aux dispositions de l'article L. 311-1 du même code. En l'absence de précision, il convient de considérer que l'autorité compétente pour conclure la convention de participation est la commune ou l'EPCI qui serait compétent pour créer la ZAC si elle n'était pas située à l'intérieur d'une OIN.

En tout état de cause, une copie de la présente convention de participation sera communiquée au Préfet de l'Essonne par la Communauté d'agglomération dès sa conclusion.

En conséquence, la Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay », autorité compétente pour créer la ZAC si elle n'était pas situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National OIN Paris-Saclay, l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay en qualité d'aménageur et Thales, constructeur, ont convenu de conclure la présente convention de participation en application de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les sociétés participeront au coût des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, en application de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme, les conditions juridiques et financières selon lesquelles le Constructeur participera au coût des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique, créée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU TERRAIN

Le terrain, non acquis de l'aménageur et propriété du ministère des armées et mis à disposition du Constructeur, sur lequel le programme de construction doit être édifié est ainsi désigné :

- Commune de Palaiseau
- Zone UX2a au PLU de la commune de Palaiseau
- ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique
- Parcelles cadastrées : voir exposé des motifs §2
- d'une contenance totale de 40.930 m² environ

Le terrain d'implantation du programme de construction est délimité sur le plan ci-annexé.

(Annexe n°2. **PLAN DU TERRAIN**)

ARTICLE 3 - PROGRAMME DE CONSTRUCTION

Le Constructeur souhaite réaliser ou faire réaliser sur le terrain désigné à l'article 2 un programme de construction constitué de locaux destinés à des bureaux représentant une surface de plancher totale de 3.079 m².

La réalisation de ce programme de construction, dénommé Thales Palaiseau A5, nécessite la délivrance d'un permis de construire.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR

4.1 - Equipements publics mis à la charge des constructeurs :

La liste des équipements publics mis à la charge des constructeurs de la ZAC figure dans le programme des équipements publics de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique approuvé par les arrêtés du préfet de l'Essonne du 24 mars 2014, du 13 juillet 2016 et du 5 novembre 2019.

Le coût des équipements publics est réparti entre les différents constructeurs à proportion de la surface de plancher de leur programme de construction.

4.2 – Modalités de calcul de la participation financière :

Le montant de la participation financière due par le constructeur pour la réalisation du programme de construction défini ci-avant est établie :

- au regard du programme des équipements publics approuvé par arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014 et ses modificatifs successifs en date respectivement du 13 juillet 2016 et 5 novembre 2019.
- Conformément aux dispositions de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, dans la limite du coût des équipements publics générés par la réalisation du Programme de construction.

Une copie du programme des équipements publics initial ainsi que des modificatifs n°1 et 2 est demeurée ci-annexée.

(Annexe n°3. **PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS ET MODIFICATIFS
N°1 ET N°2**)

Le dossier de réalisation de la ZAC (version modifiée de novembre 2019) prévoit dans sa pièce D, article H. « Participations des constructeurs sur terrains non acquis de l'aménageur » :

« Le montant des participations pour les constructions hors logements est de 240 €HT/m² SDP valeur juillet 2013.

Le montant des participations pour les logements est de 400 €HT/m² SDP valeur juillet 2013.

Les montants indiqués ci-dessus sont actualisables suivant l'indice INSEE du coût de la construction. Ils pourront être réajustés au fur et à mesure de la réalisation des équipements pour tenir compte de leur coût réel.

Une convention de participation aux équipements publics définira à chaque opération de construction le montant de la participation. »

Pour définir le montant de la participation :

Montant HT = m² créés x [240 € HT x indice du coût de la construction INSEE au moment du dépôt de permis, soit pour le projet Thales : indice ICC T1 2022 (1948) / indice ICC T1 2013 (1646)]

Montant TTC = HT x (1 + le taux de TVA en vigueur)

Pour le projet THALES, le montant de la participation s'élève à :

Montant de la participation HT = (3079 x 240 x 1 948 / 1 646) € HT
= 3079 m² x 284 = **874 436 € HT**

Soit montant de la participation TTC = **1 049 323,2 € TTC.**

4.3 – Evolution éventuelle du montant de la participation financière :

Dans le cas où le permis de construire délivré ainsi que les éventuels permis de construire modificatifs délivrés ultérieurement autoriseraient la réalisation d'un nombre de m² de surface de plancher différent de celui mentionné à l'article 3 ci-avant, les parties conviennent que le montant de la participation du constructeur sera ajusté suivant la surface de plancher effectivement autorisée par lesdits permis (sur la base des prix au m², le cas échéant indexés).

Si elle devait intervenir, la modification du montant de la participation du constructeur ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Cet avenant à la présente convention, établi à l'initiative de la partie la plus diligente, précisera notamment les modalités de versement par le Constructeur du montant de sa participation complémentaire ou, le cas échéant, de la restitution au Constructeur du trop perçu au titre de la participation.

Cet avenant sera conclu dans un délai de 30 jours à compter de la notification par l'autorité compétente au Constructeur du permis de construire ou du permis de construire modificatif correspondant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR

Conformément à la faculté offerte par le dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, le paiement intégral de cette participation par le Constructeur interviendra au bénéfice de l'Aménageur et sera exigible au jour de la déclaration d'ouverture de chantier du programme de construction. Le Constructeur devra transmettre à l'EPA Paris-Saclay la déclaration d'ouverture de chantier dès sa production.

ARTICLE 6 - TRANSFERT DU PERMIS DE CONSTRUIRE - MUTATION

Le Constructeur s'oblige à imposer la reprise des engagements qui lui incombe au titre de la présente convention à tout tiers à qui la propriété du Terrain serait cédée ou un droit réel serait accordé, sur tout ou partie du Terrain, avant la complète

exécution des travaux relatifs au Programme de Construction défini à l'article 3 ci-dessus.

Dès lors que les terrains ci avant désignés et les constructions s'y trouvant feraient l'objet de cession, de contrats conférant des droits réels à un tiers, ou encore en cas de transfert de permis de construire, l'intégralité des obligations résultant de la présente convention auxquelles il n'aurait pas été satisfait sera transférée de plein droit aux bénéficiaires de transferts.

Le constructeur s'engage à faire insérer dans les actes afférents, l'obligation pour tout acquéreur ou autre tiers détenteur des droits réels d'exécuter et de transmettre aux acquéreurs successifs les obligations résultant de la présente convention de participation auxquelles il n'aurait pas été satisfait.

Le constructeur sera tenu solidairement avec ses successeurs du paiement des fractions de participation non encore réglées à la date de l'acte de vente ou de tout autre acte conférant une partie des droits réels ou encore à la date de transfert du permis de construire.

ARTICLE 7 – EFFETS – CADUCITE

La signature de la présente convention ne préjuge pas des délais d'instruction de la demande de permis de construire, ni de la décision qui sera prise à l'issue de cette instruction.

Si par impossible, une stipulation quelconque de la présente convention était entachée d'illégalité ou de nullité, la constatation de ladite illégalité ou nullité n'emporterait pas celle des autres stipulations aux présentes.

Le défaut de délivrance du permis de construire autorisant la réalisation du programme de construction défini à l'article 3 ci-avant au plus tard dans un délai de 3 ans à compter des présentes, le retrait ou l'annulation contentieuse du permis de construire devenu définitif avant le démarrage du programme de construction ou la péremption du permis de construire par application des dispositions des articles R 424-17 et suivants du code de l'urbanisme, emportera caducité de la présente convention.

Le Constructeur pourra alors demander à l'EPA Paris-Saclay la restitution des sommes déjà versées en application des présentes.

Le montant de la restitution correspondra uniquement aux sommes effectivement versées par le Constructeur, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque majoration, indexation ou indemnité.

ARTICLE 8 - LITIGES

Tout litige résultant de l'application de la présente convention de participation et ses suites sera du ressort du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 9 - FRAIS

Les éventuels frais d'enregistrement de la présente convention de participation sont à la charge du constructeur.

ARTICLE 10 - PUBLICITE

Conformément à l'article R. 332-41 du code de l'urbanisme, la nature, le montant de la participation financière exigée dans le cadre de la présente convention, la dénomination et l'adresse du redevable et du bénéficiaire de la contribution seront portés sur le registre des taxes et contributions d'urbanisme mis à la disposition du public et ouvert en mairie de Palaiseau en application dudit article. Copie de la présente convention sera annexée au registre.

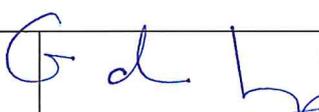
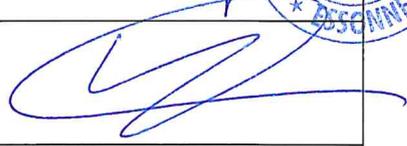
Conformément à l'article R. 332-42 du code de l'urbanisme, les éléments à porter sur le registre et la présente convention seront communiqués par la Communauté d'Agglomération au Maire de Palaiseau dans un délai d'un mois à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile pour :

- La Communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay en son siège administratif situé 21 rue Jean Rostand à ORSAY (91898),
- L'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay en son siège situé 6 boulevard Dubreuil à ORSAY (91400),
- THALES en son siège social situé 31 Place des Corolles 92400 Courbevoie

Fait à ORSAY en TROIS (3) exemplaires originaux, le 22 Juillet 2022

<p>Pour la Communauté Paris-Saclay Son Président Monsieur Grégoire de Lasteyrie</p>	
<p>Pour THALES Son Directeur Immobilier Monsieur Xavier Chanay</p>	
<p>Pour l'EPA de Paris-Saclay Son Directeur Général Monsieur Philippe Van de Maele</p>	



1. Annexes

- Annexe 1 Habilitation THALES
- Annexe 2 Plan du terrain
- Annexe 3 Programme des équipements publics et modificatifs

2. Equipements publics de superstructures de la ZAC- internes au projet

SUPERSTRUCTURES		Nature et désignation des équipements publics	Maitre d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur gestionnaire
Petite enfance	Une crèche de 60 berceaux	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	Palaiseau	
Scolaire	Un groupe scolaire et un gymnase de type B	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	Palaiseau	
Sportif	Equipements sportifs de plein air (de type city stade, terrain de grands jeux extérieurs, mobilier sportif de plein air, ...)	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau/Saclay	Palaiseau/Saclay	
	Pôle sportif de quartier	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	Palaiseau	
Locaux publics	Locaux administratifs et associatifs	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	Palaiseau	
	Locaux techniques	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau/Saclay/CPS	Palaiseau/Saclay/CPS	
Technique	Parking public	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	Palaiseau	

Jean-Benoît ALBERTINI

1. Equipements publics d'infrastructures de la ZAC- Internes au projet

Nature et désignation des équipements publics		Maitre d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur gestionnaire
Voiries	Voiries internes à la ZAC, espaces liés à la voirie et circulations douces	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau / Saclay	CPS
	Réseaux secs	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau / Saclay	CPS
Eaux pluviales	Réseaux télécom (multitubulaire)	EPA PARIS-SACLAY	CPS	CPS
	Réseau interne à la ZAC	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau/Saclay	Palaiseau/Saclay
Eau potable	Réseau interne à la ZAC	EPA PARIS-SACLAY	SEDIF (Palaiseau) / Saclay	SEDIF (Palaiseau) / CPS
Eaux usées	Réseau interne à la ZAC	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau/Saclay	Palaiseau/Saclay
Aménagements paysagers et qualitatifs	Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC liés à la voirie	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau/Saclay	CPS
	Lisière Nord - Zones humides, espaces naturels	EPA PARIS-SACLAY	CPS	CPS

INFRASTRUCTURES

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM



Jean-Benoît ALBERTINI

Nature et désignation des équipements publics		Maitre d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur gestionnaire
	Liaison plateau-vallée : Le Guichet – Nano Innov	EPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	CPS
	Liaison plateau-vallée : Lozère – Ecole polytechnique	ÉPA PARIS-SACLAY	Palaiseau	CPS
Compensation écologique	Corridor écologique	EPA PARIS-SACLAY	CPS	CPS
	Pôle culturel**	EPA PARIS-SACLAY	CPS	CPS
EQUIPEMENT DE SUPERSTRUCUTURE	Lycée	Région Île-de-France	Région Île-de-France	Région Île-de-France
	Sous-préfecture	Etat	Etat	Etat

* Ce réseau public a vocation à intégrer le patrimoine de la CPS après analyse technico-financière et validation par celle-ci. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase de mise en œuvre pilotée par l'EPA Paris-Saclay pour déterminer le meilleur montage juridique à réaliser.

** Cet équipement public fera l'objet d'une contribution financière de l'opération, sous condition d'un retour à meilleure fortune de l'opération et pourra être réalisé hors du périmètre de la ZAC.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022


Jean-Benoît ALBERTINI

3. Equipements publics primaires limitrophes ou dans la ZAC dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maitre d'ouvrage	Futur propriétaire	Futur gestionnaire
Eau potable	Réseau de transport d'eau potable extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)	SEDIF	SEDIF	SEDIF
Eaux usées	Collecteurs d'eaux usées	EPA PARIS-SACLAY/SIAVB	SIAVB	SIAVB
Technique	Poste source Enedis	Enedis	Enedis	Enedis
	Radar	Etat	Etat	Etat
	Déchetterie/Ressourcerie	SIOM	SIOM	SIOM
Energie	Réseau de chaleur et de froid et son installation centralisée *	EPA PARIS SACLAY	*	*
	Installations de recharge de véhicules électriques	EPA PARIS-SACLAY	EPA PARIS-SACLAY	EPA PARIS-SACLAY
Transport	Plateforme TCSP / Signalisation / Stations	EPA PARIS-SACLAY/Île-de-France Mobilités	Île-de-France Mobilités	Île-de-France Mobilités
	Ligne 18 du métro / Gare de Palaiseau / Centre d'exploitation ligne 18	Société du Grand Paris	Société du Grand Paris	Société du Grand Paris
	Réaménagement de l'échangeur de Corbeville	EPA PARIS-SACLAY	Etat/CD91	Etat/CD91
Voirie	RD36 : Carrefour de Limon, Carrefour de la Vauve et sections d'approche des deux carrefours	EPA PARIS-SACLAY	CD91	CD91
	RD36 : Carrefour de la Croix de Villebois	CD91	CD91	CD91
	RD128	EPA PARIS-SACLAY	CD91	CD91
	RD128 : circulations douces	EPA PARIS-SACLAY	CD91	CPS

EQUIPEMENTS TECHNIQUES ET STRUCTURANTS

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM

Jean-Benoît ALBERTINI
Jean-Benoît ALBERTINI

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2019-DDT-STP-403 du 25 novembre 2019
portant approbation du programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement
concerté du Quartier de l'École Polytechnique
sur les communes de Palaiseau et de Saclay

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Établissement Public de Paris-Saclay ;

VU le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Établissement Public de Paris-Saclay est devenu Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-STP-388 du 5 novembre 2019 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DDT-STP-672 du 13 juillet 2016 portant approbation du programme des équipements publics modificatifs de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay ;

VU la délibération n° 2019-107 du 28 mars 2019 du Conseil d'administration de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay portant approbation de la modification du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU la délibération n° 2019-19 du 20 février 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique ;

VU le courrier du 15 février 2019 de la Société du Grand Paris confirmant la réalisation dans la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique de la gare « Palaiseau » ainsi que les infrastructures nécessaires au fonctionnement de la ligne financés par la Société du Grand Paris qui en conservera la propriété ;

VU le courrier du 4 mars 2019 de la préfecture de l'Essonne donnant accord du Sous-préfet de Palaiseau pour inscrire au programme des équipements publics la construction de la sous-préfecture de Palaiseau ;

VU le courrier du 21 mars 2019 de la Région Île-de-France donnant accord pour inscrire au programme des équipements publics la réalisation par la Région Île-de-France, et à ses frais, d'un lycée international sur la commune de Palaiseau ;

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



VU le dossier de réalisation modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions et les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est approuvé le programme des équipements publics modificatif de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'École Polytechnique sur les communes de Palaiseau et de Saclay, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté Paris-Saclay, au siège de l'Établissement Public d'Aménagement Paris-Saclay ainsi qu'en mairies de Palaiseau et de Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur départemental des territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté Paris-Saclay, le Maire de Palaiseau, le Maire de Saclay et le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

LE PRÉFET,

Jean-Benoît ALBERTINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



PVDM

PVDM

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM



3. ÉQUIPEMENTS PUBLICS PRIMAIRES LIMITROPHES OU DANS LA ZAC DONT LA PORTÉE DÉPASSE LE PÉRIMÈTRE DE LA ZAC

Nature et désignation des équipements publics		Maitre d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire	
EQUIPEMENTS TECHNIQUES STRUCTURANTS	Eau potable	Réseau de transport d'eau potable extérieur à la ZAC (raccordement et sécurisation)	SEDIF	SEDIF	
	Eaux usées	Collecteur d'eaux usées (extérieur au périmètre de ZAC)	SIAVB	SIAVB	
	Technique	Poste source ERDF	ERDF	ERDF	
	Energie	Chaufferie et réseau de chaleur et de froid interne à la ZAC	EPPS	**	
	Transport		Plateforme TCSP / Signalisation / Stations	STIF	STIF
			Ligne 18 du métro du Grand Paris et gare de Palaiseau /Ecole polytechnique	SGP	SGP
	Voirie		RD 128 *	EPPS	CG
	Technique		Radars de la Direction Générale de l'Aviation Civile	ETAT	ETAT
			Déchetterie	SIOM	SIOM
	Culturel		Pôle culturel*	EPPS	CAPS

Équipement public en dehors du périmètre de la ZAC

Réaménagement du Ring de polytechnique

*Ces équipements publics font l'objet d'une contribution financière de l'opération.

** Ce réseau public a vocation à intégrer le patrimoine de la CAPS. Cependant, son caractère innovant, sa complexité et son phasage rendent nécessaire une première phase d'étude pilotée par l'EPPS pour déterminer le meilleur montage juridique à réaliser.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM

2. EQUIPEMENTS PUBLICS DE SUPERSTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics		Maître d'ouvrage	Compétence/Gestion	Futur Propriétaire
Petite enfance	Deux crèches*	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Scolaire	Deux groupes scolaires	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Sportif	Deux salles de jeux polyvalentes adossées aux groupes scolaires	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Sportif	Pôle sportif du quartier (omnisport, arts martiaux/boxe) et pôle de terrains extérieurs (grands jeux, petit jeux, tennis)	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Locaux publics	Pôle de locaux techniques, administratifs et associatifs	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU
Technique	Parkings publics en silo	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU

SUPERSTRUCTURES

*La deuxième crèche fait l'objet d'une contribution financière de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM



1. EQUIPEMENTS PUBLICS D'INFRASTRUCTURE DE LA ZAC INTERNES AU PROJET

Nature et désignation des équipements publics	Maitre d'ouvrage	Futur Propriétaire	Futur Gestionnaire
Voiries de desserte			
Voiries de desserte internes à la ZAC, espaces accessoires et circulations douces	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	CAPS
Réseaux secs			
Electricité, éclairage, signalisation lumineuse et tricolore	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	CAPS
Gaz	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Eau potable			
Communications électroniques	EPPS	CAPS	CAPS
Réseau interne à la ZAC	EPPS	SEDIF pour Palaiseau / SIEPS pour Saclay	SEDIF pour Palaiseau / SIEPS pour Saclay
Eaux pluviales			
Réseau de gestion des eaux pluviales interne à la ZAC	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Eaux usées			
Réseau interne à la ZAC	EPPS	PALAISEAU / SACLAY	PALAISEAU / SACLAY
Aménagements paysagers et qualitatifs			
Espaces publics et espaces verts internes à la ZAC - non liés à la voirie	EPPS	PALAISEAU	PALAISEAU

INFRASTRUCTURES

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM



L'aménagement de la ZAC du quartier de l'Ecole polytechnique nécessitera la réalisation échelonnée dans le temps d'un programme d'équipements publics composé des éléments décrits ci-après comprenant trois types d'équipements publics :

1. Les équipements publics d'infrastructure de la ZAC nécessaires à la desserte et à la viabilisation du quartier (réseau viaire, espaces publics, assainissement, réseaux divers, espaces verts, etc).
2. Les équipements publics de superstructure, nécessaires pour répondre aux besoins des usagers du quartier (écoles, crèches, etc).
3. Les équipements publics primaires limitrophes du projet ou dans la ZAC dont la portée dépasse le périmètre de la ZAC.

Ces équipements sont décrits avec plus de précisions dans les modalités prévisionnelles de financement, échelonnées dans le temps. Ci-après est exposé ce qui est aujourd'hui le projet de programme des équipements publics.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM

PIECE B
PROJET DE PROGRAMME DES
EQUIPEMENTS PUBLICS A REALISER DANS
LA ZAC DU QUARTIER
DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022
PVDM 

PVDM

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



PVDM



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL

n° 2014-DDT-STANO-138 du 24 mars 2014

**portant approbation du programme des équipements publics
de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique
sur les communes de PALAISEAU et SACLAY**

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la Loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2009-248 du 3 mars 2009 inscrivant les opérations d'aménagement du plateau de Saclay parmi les opérations d'intérêt national ;

VU le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement Public de Paris-Saclay ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et suivants, et R.311-1-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-STANO-295 du 29 juillet 2013 portant création modificative de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY ;

VU la délibération du 13 décembre 2013 du Conseil d'administration de l'Etablissement Public de Paris-Saclay portant approbation du dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU la délibération n° 2013-253 du 19 décembre 2013 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay émettant un avis favorable sur le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique ;

VU l'avis favorable du 4 mars 2014 du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne sur les programme des équipements sportifs de la zone en application de l'article R.318-14 du Code de l'urbanisme ;

VU le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique comprenant, conformément à l'article R.311-7 du Code de l'urbanisme, le programme des équipements publics, le programme global des constructions, les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps et l'étude d'impact de la zone d'aménagement concerté ;

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM

Considérant que le périmètre de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique est situé dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National du Plateau de Saclay ;

Considérant que, en application des articles L.311-1 et R.311-8 du Code de l'urbanisme, à l'intérieur d'une opération d'intérêt national, le Préfet doit approuver le programme des équipements publics d'une zone d'aménagement concerté afin de permettre sa réalisation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Est approuvé le programme des équipements publics de la zone d'aménagement concerté du Quartier de l'Ecole Polytechnique sur les communes de PALAISEAU et SACLAY, tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2

Conformément aux articles R.311-5 et R.311-9 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay ainsi qu'en mairies de Palaiseau et Saclay.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay, le Maire de Palaiseau, le Maire de Saclay et le Président Directeur Général de l'Etablissement Public de Paris-Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

3


Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Bernard SCHMELTZ
2/2

Annexe 3

Convention de participation de l'Article L.311-4 du code de l'urbanisme - ZA Caducartier de Boile
polytechnique à Palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de publication : 18/08/2022



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



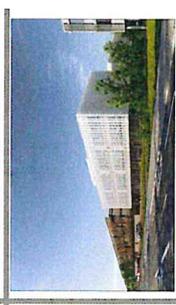
LEGENDE

- Béton teinté claire-allée et parvis
- Granit
- Galets
- Béatiments environnants
- Arbres existants
- Arbustes
- Arbres à abattre
- Terre plein
- Douve (eau)
- Plateforme
- Limites parcelaires
- Clôture existante



THALES
 Direction Projets et Développement
 10 rue de la Vallée
 91120 PALAISEAU
 Tél : 01 69 00 20 00
 Fax : 01 69 00 20 01

SERAU SAS
 208 rue de la Vallée
 91120 PALAISEAU
 M 81 47 81 033



62469
THALES RESEARCH AND TECHNOLOGY
 1, AVENUE AUGUSTIN FRESNEL
 CAMPUS ECYTECHNIQUE 91120 PALAISEAU

PERMIS DE CONSTRUIRE
 Plan masse existant

500e
 Juin 2022

62469 SER ARC PC PM TN PC2.10

Accusé de réception en préfecture
 091-200056232-20220818-C2022-276-CC
 Date de télétransmission : 18/08/2022
 Date de réception préfecture : 18/08/2022

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



PVDM

Annexe 2

Convention de participation de l'Article L.311-4 du code de l'urbanisme - ZAC de quartier de l'École
polytechnique à Palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de dépôt en préfecture : 18/08/2022



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



PVDM

PVDM

THALES

Société Anonyme au capital de 639.952.518 euros
Siège social : Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie
552 059 024 RCS NANTERRE

Délégation de pouvoirs

Je soussigné, **François MONIRA**, agissant es-qualité de Vice-Président, Fonctions Opérationnelles de Thales, société anonyme dont le siège social est situé à 92400 Courbevoie - Tour Carpe Diem - Place des Corolles - Esplanade Nord (ci-après la « Société »), agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 16 mars 2020 par M. Jean-Loïc GALLE Sénior Exécutive Vice-Président, Opérations et Performance de la Société, délègue tous pouvoirs à :

Monsieur Xavier CHANAY
Directeur de l'Immobilier de Thales

pour, au nom de la Société :

1. consentir et accepter tous baux immobiliers, les résilier avec ou sans indemnités ;
2. signer toute demande de permis de construire ou démolir ;
3. dans la limite de vingt millions (20.000.000) d'euros par opération, conclure tous marchés de travaux immobiliers, vendre tous biens ou droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières dont la Société est propriétaire ou titulaire, acquérir aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, tous biens ou droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières, conclure et/ou céder tous contrats de crédit-bail immobilier et avenants correspondants en qualité de crédit-preneur et dans ce cadre procéder à tous compromis et transactions et prendre tous engagements au nom de la Société et réaliser toutes formalités ;
4. conclure tous contrats de Facility Management pour la réalisation de services de maintenance et d'entretien des bâtiments, équipements, biens et installations présents sur un site dont la Société est propriétaire ou locataire ;
5. conclure et résilier tous contrats ou marchés d'achat, de vente ou de location de marchandises, matières premières, produits ou prestations de services nécessaires au fonctionnement des établissements de la Société et notamment de son siège social situé à Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie ;
6. à l'effet de tout ce que dessus, élire domicile, signer tous actes et procès-verbaux, substituer une ou plusieurs personnes mais seulement pour affaires, objets ou durées déterminés, dans tout ou partie des pouvoirs qui précèdent, sans que l'usage de cette faculté de substitution puisse avoir pour effet de mettre fin, même partiellement, aux pouvoirs présentement conférés au mandataire ci-dessus constitué, qui pourra faire usage de ces pouvoirs après comme avant lesdites substitutions et généralement faire le nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022
PVDM



Il est bien spécifié que le présent pouvoir n'a pas pour effet de me dessaisir des pouvoirs ainsi délégués et que le mandataire ci-dessus constitué se conformera, pour l'exercice desdits pouvoirs aux instructions qu'il pourra recevoir de moi, sans avoir à en justifier vis-à-vis des tiers.

Le présent pouvoir restera valable jusqu'à révocation expresse ou jusqu'à cessation des fonctions du mandataire ci-dessus constitué, sans que ledit mandataire soit tenu de justifier vis-à-vis des tiers du maintien en vigueur de ses pouvoirs autrement que par la production du présent pouvoir.

Il se substitue à tout pouvoir antérieur relatif aux mêmes objets.

Fait à Courbevoie le 16 mars 2020

François MONIRA

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Monira', with a large, stylized flourish above the name.A small, handwritten signature in blue ink, possibly reading 'ds'.

THALES
Société Anonyme au capital de 639.952.518 euros
Siège social : Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie
552 059 024 RCS NANTERRE

Délégation de pouvoirs

Je soussigné, **Jean-Loïc GALLE**, agissant es-qualité de Sénior Exécutive Vice-Président, Opérations et Performance de Thales, société anonyme dont le siège social est situé à 92400 Courbevoie - Tour Carpe Diem - Place des Corolles - Esplanade Nord (ci-après la « Société »), agissant en vertu des pouvoirs qui m'ont été conférés le 16 mars 2020 par M. Patrice CAINE, Président Directeur général de la Société, délègue tous pouvoirs à :

Monsieur François MONIRA
Vice-Président, Fonctions Opérationnelles

pour, au nom de la Société :

1. consentir et accepter tous baux immobiliers, les résilier avec ou sans indemnités ;
2. signer toute demande de permis de construire ou démolir ;
3. dans la limite de trente millions (30.000.000) d'euros par opération, conclure tous marchés de travaux immobiliers, vendre tous biens ou droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières dont la Société est propriétaire ou titulaire, acquérir aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, tous biens ou droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières, conclure et/ou céder tous contrats de crédit-bail immobilier et avenants correspondants en qualité de crédit-preneur et dans ce cadre procéder à tous compromis et transactions et prendre tous engagements au nom de la Société et réaliser toutes formalités ;
4. conclure tous contrats de Facility Management pour la réalisation de services de maintenance et d'entretien des bâtiments, équipements, biens et installations présents sur un site dont la Société est propriétaire ou locataire ;
5. conclure et résilier tous contrats ou marchés d'achat, de vente ou de location de marchandises, matières premières, produits ou prestations de services nécessaires au fonctionnement des établissements de la Société et notamment de son siège social situé à Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie ;
6. à l'effet de tout ce que dessus, élire domicile, signer tous actes et procès-verbaux, substituer une ou plusieurs personnes mais seulement pour affaires, objets ou durées déterminés, dans tout ou partie des pouvoirs qui précèdent, sans que l'usage de cette faculté de substitution puisse avoir pour effet de mettre fin, même partiellement, aux pouvoirs présentement conférés au mandataire ci-dessus constitué, qui pourra faire usage de ces pouvoirs après comme avant lesdites substitutions et généralement faire le nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Il est bien spécifié que le présent pouvoir n'a pas pour effet de me dessaisir des pouvoirs ainsi délégués et que le mandataire ci-dessus constitué se conformera, pour l'exercice desdits pouvoirs aux instructions qu'il pourra recevoir de moi, sans avoir à en justifier vis-à-vis des tiers.

Le présent pouvoir restera valable jusqu'à révocation expresse ou jusqu'à cessation des fonctions du mandataire ci-dessus constitué, sans que ledit mandataire soit tenu de justifier vis-à-vis des tiers du maintien en vigueur de ses pouvoirs autrement que par la production du présent pouvoir.

Il se substitue à tout pouvoir antérieur relatif aux mêmes objets.

Fait à Courbevoie le 16 mars 2020



Jean-Loïc GALLE

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM 

THALES

Société Anonyme au capital de 639.952.518 euros
Siège social : Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord
92400 Courbevoie

552 059 024 RCS NANTERRE

Délégation de pouvoirs

Je soussigné, Patrice CAINE, agissant es-qualité de Président-Directeur Général de Thales, société anonyme dont le siège social est situé à Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord 92400 Courbevoie (ci-après la « Société »), et ayant les pouvoirs les plus étendus pour engager la Société conformément aux statuts et aux dispositions législatives et réglementaires applicables, déclare déléguer les pouvoirs suivants à :

Monsieur Jean-Loïc GALLE, Sénior Exécutive Vice-Président, Opérations et Performance de Thales, élisant domicile aux fins des présentes à Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie, à l'effet de :

1. consentir et accepter tous baux immobiliers, les résilier avec ou sans indemnités ;
2. signer toute demande de permis de construire ou démolir ;
3. dans la limite de cinquante millions (50.000.000) d'euros par opération, conclure tous marchés de travaux immobiliers, vendre tous biens ou droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières dont la Société est propriétaire ou titulaire, acquérir aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, tous biens ou droits immobiliers ou actions de sociétés immobilières, conclure et/ou céder tous contrats de crédit-bail immobilier et avenants correspondants en qualité de crédit-preneur et dans ce cadre procéder à tous compromis et transactions et prendre tous engagements au nom de la Société et réaliser toutes formalités ;
4. conclure tous contrats de Facility Management pour la réalisation de services de maintenance et d'entretien des bâtiments, équipements, biens et installations présents sur un site dont la Société est propriétaire ou locataire ;
5. conclure et résilier tous contrats ou marchés d'achat, de vente ou de location de marchandises, matières premières, produits ou prestations de services nécessaires au fonctionnement des établissements de la Société et notamment de son siège social situé à Tour Carpe Diem, Place des Corolles, Esplanade Nord, 92400 Courbevoie ;
6. à l'effet de tout ce que dessus, élire domicile, signer tous actes et procès-verbaux, substituer une ou plusieurs personnes mais seulement pour affaires, objets ou durées déterminés, dans tout ou partie des pouvoirs qui précèdent, sans que l'usage de cette faculté de substitution puisse avoir pour effet de mettre fin, même partiellement, aux pouvoirs présentement conférés au mandataire ci-dessus constitué, qui pourra faire usage de ces pouvoirs après comme avant lesdites substitutions et généralement faire le nécessaire.

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

Il est bien spécifié que le présent pouvoir n'a pas pour effet de me dessaisir des pouvoirs ainsi délégués et que le mandataire ci-dessus constitué se conformera, pour l'exercice desdits pouvoirs aux instructions qu'il pourra recevoir de moi, sans avoir à en justifier vis-à-vis des tiers.

Le présent pouvoir restera valable jusqu'à révocation expresse ou jusqu'à cessation des fonctions du mandataire ci-dessus constitué, sans que ledit mandataire soit tenu de justifier vis-à-vis des tiers du maintien en vigueur de ses pouvoirs autrement que par la production du présent pouvoir.

Il se substitue à tout pouvoir antérieur relatif aux mêmes objets.

Fait à Courbevoie le 16 mars 2020



Patrice CAINE

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022

PVDM

Annexe 1

Convention de participation de l'Article L.311-4 du code de l'urbanisme - ZAD
polytechnique à Palaiseau

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date d'acceptation en préfecture : 18/08/2022



Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220818-C2022-276-CC
Date de télétransmission : 18/08/2022
Date de réception préfecture : 18/08/2022



PVDM

PVDM